

## Informations de base

**2013/0403(COD)**

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  
Règlement

Procédure européenne de règlement des petits litiges et procédure européenne d'injonction de payer: amélioration de l'accès à la justice et l'efficacité de la justice

Modification Règlement (EC) No 1896/2006 [2004/0055\(COD\)](#)  
Modification Règlement (EC) No 861/2007 [2005/0020\(COD\)](#)

**Subject**

4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur  
7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale

Procédure terminée

## Acteurs principaux




|                    |   |  |   |                           |
|--------------------|---|--|---|---------------------------|
| Parlement européen | <b>Commission au fond</b>                                     |  | <b>Rapporteur(e)</b>  | <b>Date de nomination</b> |
|                    | <b>JURI</b> Affaires juridiques                               |  | GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)  | 03/09/2014                |
|                    |   |  | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>BUDA Daniel (PPE)<br>KARIM Sajjad (ECR)<br>USPASKICH Viktor (ALDE)<br>HAUTALA Heidi (Verts/ALE) |                           |
|                    | <b>Commission à fond précédente</b>                           |  | <b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>   | <b>Date de nomination</b> |
|                    | <b>JURI</b> Affaires juridiques                               |  |   |                           |
|                    | <b>Commission pour avis</b>                                   |  | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>  | <b>Date de nomination</b> |
|                    | <b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie                   |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.   |                           |
|                    | <b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs  |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.   |                           |
|                    | <b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.   |                           |
|                    |   |  |   |                           |

|                               |   |   |                           |
|-------------------------------|---|---|---------------------------|
|                               | <b>Commission pour avis précédente</b>                        | <b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b> | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie                   |   |                           |
|                               | <b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs  |   |                           |
|                               | <b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures |   |                           |
| Conseil de l'Union européenne | <b>Formation du Conseil</b>                                   | <b>Réunions</b>                             | <b>Date</b>               |
|                               | Justice et affaires intérieures(JAI)                          | 3433  | 2015-12-03                |
|                               | Justice et affaires intérieures(JAI)                          | 3354  | 2014-12-04                |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b>                                    | <b>Commissaire</b>                          |                           |
|                               | Justice et consommateurs                                      | JOUROVÁ Vra                                 |                           |

| Evénements clés |  |  |        |
|-----------------|--|--|--------|
| Date            | Evénement  | Référence  | Résumé |
| 19/11/2013      | Publication de la proposition législative  | COM(2013)0794<br> | Résumé |
| 09/12/2013      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture   |  |        |
| 20/10/2014      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture   |  |        |
| 04/12/2014      | Débat au Conseil   |  |        |
| 14/04/2015      | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission |  |        |
| 16/04/2015      | Vote en commission, 1ère lecture   |  |        |
| 23/04/2015      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture  | A8-0140/2015   | Résumé |
| 14/07/2015      | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture                                  |  |        |
| 06/10/2015      | Débat en plénière  | CRE link   |        |
| 07/10/2015      | Décision du Parlement, 1ère lecture  | T8-0338/2015   | Résumé |
| 07/10/2015      | Résultat du vote au parlement  |                   |        |
| 03/12/2015      | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement   |  |        |
| 03/12/2015      | Fin de la procédure au Parlement   |  |        |
| 16/12/2015      | Signature de l'acte final  |  |        |
| 24/12/2015      | Publication de l'acte final au Journal officiel  |  |        |

|                                |
|--------------------------------|
| <b>Informations techniques</b> |
|--------------------------------|

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| <b>Référence de la procédure</b> | 2013/0403(COD)  |
| <b>Type de procédure</b>         | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)   |
| <b>Sous-type de procédure</b>    | Législation   |
| <b>Instrument législatif</b>     | Règlement   |
|                                  | Modification Règlement (EC) No 1896/2006 <a href="#">2004/0055(COD)</a><br>Modification Règlement (EC) No 861/2007 <a href="#">2005/0020(COD)</a> |
| <b>Base juridique</b>            | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p1  |
| <b>Autre base juridique</b>      | Règlement du Parlement EP 165   |
| <b>État de la procédure</b>      | Procédure terminée  |
| <b>Dossier de la commission</b>  | JURI/8/00263  |

| <b>Portail de documentation</b>                              |                               |  |            |                        |
|--|-------------------------------|--|------------|------------------------|
| <b>Parlement Européen</b>                                    |                               |  |            |                        |
| Type de document   | Commission                    | Référence  | Date       | Résumé                 |
| Projet de rapport de la commission                           |                               | <a href="#">PE539.630</a>  | 07/11/2014 |                        |
| Amendements déposés en commission                            |                               | <a href="#">PE544.192</a>  | 01/12/2014 |                        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |                               | <a href="#">A8-0140/2015</a>   | 23/04/2015 | <a href="#">Résumé</a> |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |                               | <a href="#">T8-0338/2015</a>   | 07/10/2015 | <a href="#">Résumé</a> |
| <b>Conseil de l'Union</b>                                    |                               |  |            |                        |
| Type de document   |                               | Référence  | Date       | Résumé                 |
| Projet d'acte final  |                               | <a href="#">00040/2015/LEX</a>   | 16/12/2015 |                        |
| <b>Commission Européenne</b>                                 |                               |  |            |                        |
| Type de document   |                               | Référence  | Date       | Résumé                 |
| Document annexé à la procédure                               |                               | <a href="#">SWD(2013)0460</a><br> | 19/11/2013 |                        |
| Document de base législatif                                  |                               | <a href="#">COM(2013)0794</a><br> | 19/11/2013 | <a href="#">Résumé</a> |
| Document annexé à la procédure                               |                               | <a href="#">SWD(2013)0459</a><br> | 19/11/2013 |                        |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière    |                               | <a href="#">SP(2015)750</a>  | 10/12/2015 |                        |
| <b>Parlements nationaux</b>                                  |                               |  |            |                        |
| Type de document   | Parlement /Chambre            | Référence  | Date       | Résumé                 |
| Contribution   | <a href="#">PT_PARLIAMENT</a> | <a href="#">COM(2013)0794</a>  | 28/01/2014 |                        |
| Contribution   | <a href="#">ES_PARLIAMENT</a> | <a href="#">COM(2013)0794</a>  | 04/02/2014 |                        |
| Contribution   | <a href="#">DE_BUNDESRAT</a>  | <a href="#">COM(2013)0794</a>  | 19/03/2014 |                        |
| <b>Autres Institutions et organes</b>                        |                               |  |            |                        |

| Institution/organe | Type de document                           | Référence    | Date       | Résumé |
|--------------------|--|--------------|------------|--------|
| ESC                | Comité économique et social: avis, rapport | CES0025/2014 | 25/03/2014 |        |

| Informations complémentaires |          |      |
|------------------------------|----------|------|
| Source                       | Document | Date |
| Service de recherche du PE   | Briefing |      |
| Commission européenne        | EUR-Lex  |      |

| Acte final  |        |
|---|--------|
| Règlement 2015/2421<br>JO L 341 24.12.2015, p. 0001 | Résumé |

## Procédure européenne de règlement des petits litiges et procédure européenne d'injonction de payer: amélioration de l'accès à la justice et l'efficacité de la justice

2013/0403(COD) - 19/11/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la procédure européenne de règlement des petits litiges.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 861/2007 a institué, parallèlement aux procédures prévues par les législations des États membres, **une procédure alternative pour les litiges transfrontaliers** portant sur des montants ne dépassant pas 2.000 EUR. Il est appliqué dans l'UE (excepté au Danemark) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Malgré les avantages que la procédure est susceptible d'apporter en termes de réduction du coût et de la durée du règlement des litiges, **elle reste encore méconnue et sous-utilisée**. Selon une enquête Eurobaromètre (réalisée en 2012), 12% des personnes interrogées connaissaient l'existence de la procédure, 1% de toutes les personnes interrogées ayant déclaré l'avoir déjà utilisée. 69% des personnes l'ayant déjà utilisée en ont été satisfaites.

L'enquête montre que **les principaux facteurs qui encourageraient les citoyens** à saisir la justice sont les suivants: la possibilité d'appliquer les procédures par écrit sans devoir comparaître devant une juridiction (33%), la possibilité d'effectuer les procédures sans devoir faire appel à un avocat (26%), la possibilité d'appliquer les procédures en ligne (20%) et d'utiliser leur propre langue (24%).

**Le Parlement européen** a affirmé dans une [résolution de 2011](#) qu'il fallait faire plus en termes de sécurité juridique, de barrières linguistiques et de transparence des procédures. Il a invité la Commission à prendre des mesures pour faire en sorte que les consommateurs et les entreprises aient une meilleure connaissance des instruments tels que la procédure européenne de règlement des petits litiges, et qu'ils les utilisent.

Dans son [rapport 2013 sur la citoyenneté de l'Union](#), la Commission fait figurer la révision du règlement parmi les actions visant à renforcer les droits des citoyens de l'Union, en ce qu'elle facilitera la résolution des litiges portant sur des achats effectués dans un autre État membre. Cette initiative figure également dans [l'agenda du consommateur européen](#).

ANALYSE D'IMPACT : tenant compte de plusieurs consultations des parties intéressées, la Commission a effectué une [analyse d'impact](#) à l'appui de sa proposition.

CONTENU : la Commission propose de **réviser le règlement (CE) n° 861/2007** comme suit :

- **Étendre le champ d'application du règlement pour y inclure les litiges transfrontaliers dont le montant atteint jusqu'à 10.000 EUR** : le relèvement du plafond actuel, fixé à 2.000 EUR, devrait permettre aux parties de porter un nombre sensiblement plus élevé d'affaires devant la justice sur la base de la procédure européenne simplifiée. Les PME seraient les principales bénéficiaires de cette solution, mais les consommateurs en profiteraient également, puisqu'un cinquième environ de leurs demandes dépasse 2.000 EUR.
- **Élargir la définition des litiges transfrontaliers** : grâce à la modification proposée, la procédure européenne de règlement des petits litiges pourrait être utilisée dans toutes les affaires impliquant des parties domiciliées dans le même État membre mais comportant **un élément transfrontalier**, y compris celles impliquant des pays tiers.

- **Améliorer l'utilisation des moyens de communication électronique**, y compris pour la signification ou la notification de certains actes : la proposition place sur un pied d'égalité la signification ou notification par voie postale et celle par voie électronique. Pour d'autres communications moins importantes entre les parties et les juridictions, la proposition fait de la communication électronique la règle, sous réserve seulement de l'accord des parties.
- **Imposer aux juridictions l'obligation d'utiliser la vidéoconférence, la téléconférence et d'autres moyens de communication à distance pour les audiences et pour l'obtention des preuves** : les audiences, ainsi que l'obtention de preuves par l'audition de témoins, d'experts ou de parties, devraient être menées par des moyens de communication à distance. Afin de protéger les droits des parties, une exception serait faite pour la partie qui demande expressément à être présente devant la juridiction.
- **Prévoir une limite maximale pour les frais de justice perçus dans le cadre de la procédure** : le règlement n'harmoniserait pas les frais de justice; il fixerait seulement une limite maximale pour les frais de justice de manière à rendre la procédure accessible à une grande partie des demandeurs, tout en laissant aux États membres un large pouvoir d'appréciation quant au choix de la méthode de calcul des frais de justice et à leur montant.
- **Prévoir l'obligation pour les États membres de mettre en place des moyens de paiement à distance des frais de justice** : lorsque le paiement en espèces ou par timbres est le seul mode de paiement accepté, les parties peuvent être dissuadées de faire valoir leurs demandes. La proposition vise à obliger les États membres à mettre en place au minimum des systèmes de virement bancaire et des systèmes de paiement en ligne par carte de crédit/débit.
- **Limiter l'obligation de traduire le formulaire D contenant le certificat d'exécution au seul contenu de la décision** : l'obligation de traduire le formulaire D entraîne des coûts superflus. La modification du règlement limiterait l'obligation de traduction au seul contenu de la décision figurant au point 4.3 du formulaire D.
- **Imposer aux États membres des obligations d'information** concernant les frais de justice, les modes de paiement des frais de justice et les possibilités d'obtenir une assistance pour compléter les formulaires.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la seule incidence sur le budget de l'Union européenne correspond au coût non récurrent de l'élaboration d'un rapport cinq ans après la date d'application du règlement. L'incidence sur les dépenses opérationnelles et administratives est estimée à **437.000 EUR** pour la période 2014-2020.

## Procédure européenne de règlement des petits litiges et procédure européenne d'injonction de payer: amélioration de l'accès à la justice et l'efficacité de la justice

2013/0403(COD) - 07/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 650 voix pour, 26 voix contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition comme suit.

**Champ d'application** : le règlement s'appliquerait en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers, quelle que soit la nature de la juridiction, lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas **5.000 EUR** au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours.

Selon le règlement, un **litige transfrontalier** existerait lorsqu'au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre lié par le règlement autre que l'État membre de la juridiction saisie.

**Ne seraient pas couverts**, entre autres, les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage ; les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance ; les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès.

**Procédure** : selon un amendement, la juridiction ayant statué sur le fond du litige devrait informer le demandeur de ce rejet ainsi que du recours possible contre la décision.

**Audiences** : lorsque la tenue d'une audience est jugée nécessaire, cette audience devrait avoir lieu en utilisant toute technologie de communication à distance appropriée, telle que la **vidéoconférence ou la téléconférence**, dont la juridiction dispose, à moins que l'utilisation d'une telle technologie ne soit pas appropriée au regard du déroulement équitable de la procédure.

Une partie citée à comparaître en personne à une audience pourrait solliciter l'utilisation de technologies de communication à distance au motif que les frais éventuels supportés par ladite partie seraient disproportionnées par rapport au litige.

**Assistance des parties** : les parties devraient pouvoir bénéficier à la fois d'une **aide pratique pour remplir les formulaires et d'informations générales** sur le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges et quant aux juridictions de l'État membre concerné compétentes pour rendre une décision. Cette aide devrait être fournie **gratuitement**. Toutefois, cette obligation ne devrait pas inclure la fourniture d'une aide judiciaire ou d'une assistance juridique sous la forme d'une évaluation juridique d'un cas particulier.

Le formulaire type de demande ainsi que les informations sur les autorités ou organismes compétents pour fournir une aide, devraient être **accessibles par l'intermédiaire des sites internet nationaux pertinents**.

**Signification ou notification des actes** : la signification ou notification par voie électronique devrait avoir la même valeur que la signification ou la notification par voie postale. À cette fin, le règlement amendé définit un **cadre général permettant l'utilisation de la signification ou de la notification par voie électronique** chaque fois que les moyens techniques nécessaires sont disponibles et lorsque l'utilisation de services électroniques est compatible avec les règles de procédure nationales de l'État membre concerné.

**Frais de justice et modes de paiement** : les frais de justice liés à l'utilisation de la procédure européenne de règlement des petits litiges devraient être **proportionnés par rapport à la valeur du litige** et ne devraient pas être supérieurs aux frais de justice perçus pour les procédures simplifiées nationales.

Ces frais ne devraient pas comprendre, par exemple, les montants qui sont versés à des tierces parties au cours de la procédure tels que les frais d'avocat, les frais de traduction, les frais de signification ou de notification d'actes lorsque celle-ci est effectuée par des entités autres qu'une juridiction, ou les frais payés aux experts ou aux témoins.

Les États membres devraient également faire en sorte qu'il soit **possible d'utiliser des modes de paiement à distance** pour régler les frais de procédure en proposant au moins un des modes de paiement suivants: i) virement bancaire ; ii) paiement par carte de crédit ou de débit; ou iii) prélèvement sur le compte bancaire du demandeur.

**Transactions judiciaires** : le Parlement a précisé qu'une transaction judiciaire approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours de la procédure européenne de règlement des petits litiges devrait être exécutoire de la même manière qu'une décision rendue dans le cadre de cette procédure.

**Réexamen** : au plus tard **cinq ans** après la date d'application du règlement, la Commission devrait présenter un rapport évaluant l'opportunité :

- **d'un nouveau relèvement du plafond** des petites créances en vue de faciliter l'accès des citoyens et des PME à la justice dans les litiges transfrontaliers ;
- **d'un élargissement du champ d'application** de la procédure européenne de règlement des petits litiges, en particulier aux demandes de rémunération, pour faciliter l'accès à la justice des employés en situation de litige professionnel transfrontalier avec leur employeur.

Au plus tard deux ans après la date d'application du règlement, la Commission devrait présenter un rapport sur la diffusion des informations relatives à la procédure européenne de règlement des petits litiges dans les États membres, et formuler éventuellement des recommandations sur la manière de mieux faire connaître cette procédure.

## Procédure européenne de règlement des petits litiges et procédure européenne d'injonction de payer: amélioration de l'accès à la justice et l'efficacité de la justice

2013/0403(COD) - 16/12/2015 - Acte final

**OBJECTIF** : faciliter le recours à la procédure européenne de règlement des petits litiges.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

**CONTENU** : le présent règlement révisé le [règlement relatif à la procédure européenne de règlement des petits litiges](#) ainsi que le [règlement relatif à la procédure européenne d'injonction de payer](#).

Les objectifs du règlement modificatif sont de **renforcer l'efficacité de la procédure européenne de règlement des petits litiges**, notamment en tenant compte des progrès technologiques accomplis dans les systèmes judiciaires des États membres, et de rendre la procédure accessible dans un grand nombre d'affaires, en particulier pour les entreprises.

Les principales modifications introduites par le règlement sont les suivantes :

**Champ d'application** : le règlement s'applique en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers, quelle que soit la nature de la juridiction, **lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 5.000 EUR** au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique.

**Ne sont pas couverts**, entre autres, i) l'état et la capacité des personnes physiques, ii) les régimes patrimoniaux ou matrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage ; iii) les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance ; iv) les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès, v) les faillites, vi) la sécurité sociale et vii) le droit du travail.

**Procédure écrite** : il est précisé que la procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite. La juridiction tiendra une audience uniquement si elle estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. La juridiction pourra rejeter cette demande en la motivant par écrit.

La juridiction ayant statué sur le fond du litige devra **informer le demandeur** de ce rejet ainsi que du recours possible contre la décision.

**Audiences** : lorsque la tenue d'une audience est jugée nécessaire, cette audience aura lieu en utilisant toute technologie de communication à distance appropriée, telle que **la vidéoconférence ou la téléconférence**, dont la juridiction dispose, sauf si l'utilisation d'une telle technologie n'est pas appropriée au regard du déroulement équitable de la procédure.

Une partie citée à comparaître en personne à une audience pourra **solliciter l'utilisation de technologies de communication à distance** si elle estime qu'une comparution en personne pourrait occasionner des frais disproportionnés par rapport au litige.

**Obtention des preuves** : la juridiction optera pour le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins contraignant. Elle pourra admettre l'obtention de preuves par déclarations écrites de témoins, d'experts ou de parties. Lorsque l'obtention de preuves implique d'entendre une personne, son audition pourra se dérouler par vidéoconférence ou téléconférence.

**Assistance des parties** : les parties pourront bénéficier à la fois d'une **aide pratique** pour remplir les formulaires et d'informations générales sur le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges et quant aux juridictions de l'État membre concerné compétentes pour rendre une décision. Cette aide devra être fournie **gratuitement**. Toutefois, cette obligation n'inclura pas la fourniture d'une aide judiciaire ou d'une assistance juridique sous la forme d'une évaluation juridique d'un cas particulier.

**Le formulaire type de demande** ainsi que les informations sur les autorités ou organismes compétents pour fournir une aide, devront être accessibles par l'intermédiaire des **sites internet nationaux pertinents**.

**Signification ou notification des actes** : les actes et les décisions rendues seront signifiés ou notifiés **par voie postale ou par des moyens électroniques** lorsque ces moyens sont techniquement disponibles et admissibles et lorsque la partie destinataire de l'acte a préalablement accepté de manière expresse que les actes puissent lui être signifiés ou notifiés par des moyens électroniques.

**Frais de justice et modes de paiement** : les frais de justice liés à l'utilisation de la procédure européenne de règlement des petits litiges **devront être proportionnés** par rapport à la valeur du litige et ne devront pas être supérieurs aux frais de justice perçus pour les procédures simplifiées nationales.

Les parties pourront payer les frais de justice en utilisant des **modes de paiement à distance** et devront se voir proposer au moins un des modes de paiement suivants: a) virement bancaire; b) paiement par carte de crédit ou de débit; ou c) prélèvement sur le compte bancaire du demandeur.

**Langue du certificat** : chaque État membre pourra indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union, autres que la sienne, qu'il peut accepter pour le certificat d'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Afin de **limiter au maximum les besoins de traduction et les coûts** qui y sont associés, la juridiction saisie devra, lors de la délivrance du certificat, dans une langue autre que la sienne, utiliser la version linguistique correspondante du formulaire type de certificat qui est disponible dans le formulaire dynamique en ligne du portail e-Justice européen.

**Transactions judiciaires** : le règlement stipule qu'une transaction judiciaire approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours de la procédure européenne de règlement des petits litiges sera **exécutoire de la même manière** qu'une décision rendue dans le cadre de cette procédure.

**Informations à fournir par les États membres** : au plus tard le 13 janvier 2017, les États membres devront communiquer à la Commission les informations sur les frais de justice et sur les modes de paiement, ainsi que sur les autorités ou organisations compétentes pour fournir une aide pratique dans les États membres. La Commission devra mettre ces informations à la disposition du public par tout moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du portail e-Justice européen.»

**Possibilité de passerelle** : le règlement introduit une modification au règlement (CE) n° 1896/2006 de façon à prévoir que lorsqu'un différend relève de la procédure européenne de règlement des petits litiges, celle-ci devrait également être accessible au demandeur dans le cadre d'une procédure européenne d'injonction de payer lorsque le défendeur a formé opposition contre une injonction de payer européenne.

**Réexamen** : au plus tard le 15 juillet 2022, la Commission présentera un rapport évaluant l'opportunité :

- d'un **nouveau relèvement du plafond** des petites créances en vue de faciliter l'accès des citoyens et des PME à la justice dans les litiges transfrontaliers ;
- d'un **élargissement du champ d'application** de la procédure européenne de règlement des petits litiges, en particulier aux demandes de rémunération, pour faciliter l'accès à la justice des employés en situation de litige professionnel transfrontalier avec leur employeur.

Le rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

**Au plus tard le 15 juillet 2019**, la Commission devra présenter un rapport sur la diffusion des informations relatives à la procédure européenne de règlement des petits litiges dans les États membres, et formuler éventuellement des recommandations sur la manière de mieux faire connaître cette procédure.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13.01.2016.

APPLICATION : à partir du 14.07.2017.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la Commission peut adopter des actes délégués afin que les formulaires types prévus pour la procédure européenne de règlement des petits litiges et la procédure européenne d'injonction de payer soient tenus à jour. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **période d'une durée indéterminée à compter du 13 janvier 2016**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

## **Procédure européenne de règlement des petits litiges et procédure européenne d'injonction de payer: amélioration de l'accès à la justice et l'efficacité de la justice**

2013/0403(COD) - 23/04/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Lidia Joanna GERINGER de OEDENBERG (S&D, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Champ d'application** : le règlement devrait s'appliquer en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction, lorsque le montant d'une demande i) est de **10.000 EUR au maximum** si elle est introduite à l'encontre d'une personne morale ii) ou s'il ne dépasse pas **5.000 EUR** pour une demande introduite à l'encontre d'une personne physique au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours.

Les députés ont supprimé les exclusions et exceptions prévues par la proposition s'agissant du champ d'application.

**Procédure** : selon un amendement, la juridiction ayant statué sur le fond du litige devrait **informer le demandeur de ce rejet ainsi que du recours possible** contre la décision.

Les États membres devraient veiller à ce que toutes les juridictions devant lesquelles la procédure européenne simplifiée peut être engagée respectent l'obligation qui leur incombe de **mettre à la disposition des citoyens, par l'intermédiaire des services compétents, le formulaire type de demande A sur papier**. Cet amendement est motivé par le fait que dans certains pays de l'UE, il convient d'instaurer une obligation claire imposant aux juridictions de mettre à la disposition du citoyen, par l'intermédiaire du greffe, le formulaire type de demande A.

Les députés ont par ailleurs précisé que **les audiences ne devraient pas être obligatoires** dans le cas des transactions judiciaires. Elles ne devraient avoir lieu qu'en cas de nécessité.

**Audience par vidéoconférence**: les députés considèrent que les États membres devraient disposer d'un délai supplémentaire pour veiller à la disponibilité de ce type d'infrastructures dans toute l'Europe, le cas échéant.

Par conséquent, le rapport préconise qu'à compter de **3 ans après l'entrée en vigueur du règlement**, l'audience se tienne par vidéoconférence, par téléconférence ou par toute autre technologie appropriée de communication à distance lorsque la partie à l'audience est domiciliée dans un État membre autre que celui de la juridiction compétente.

Les États membres devraient veiller à ce que les juridictions concernées disposent des technologies appropriées de communication à distance.

**Obtention des preuves** : les députés ont suggéré que la juridiction puisse autoriser les parties à adresser aux témoins entendus leurs **questions par écrit** si elle l'estime nécessaire en vue d'un règlement équitable du litige. L'expert entendu dans ces conditions devrait être désigné par la juridiction.

**Frais de procédure et modalités de paiement** : selon la proposition de la Commission, les frais de procédure perçus pour une procédure européenne de règlement des petits litiges ne devraient pas dépasser 10 % du montant de la demande. Les députés estiment que le pourcentage proposé est excessivement élevé et **proposent de le ramener à 5 %** du montant de la demande.

De plus, chaque État membre devrait fixer un **seuil de revenu minimum** en-deçà duquel une exemption totale de frais de justice s'appliquerait à la partie concernée.

**Réexamen** : les députés proposent qu'un rapport intérimaire, établi d'ici à **2 ans après la date d'application**, examine la diffusion des informations sur la procédure européenne simplifiée dans les États membres et émette éventuellement des recommandations sur les moyens de faire mieux connaître cet instrument au grand public.

**Normes minimales pour le réexamen de la décision** : à des fins de clarté et pour faciliter son application dans la pratique, l'article 18 du [règlement \(CE\) n° 861/2007](#) sera modifié d'une manière conforme aux dispositions correspondantes du règlement (CE) n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Étant donné que rien ne justifie que ces dispositions relatives au réexamen, qui poursuivent exactement le même objectif, soient formulées de manière différente dans les divers règlements européens, il est proposé de modifier aussi l'article 20 correspondant du [règlement \(CE\) n° 1896/2006](#).

**Entrée en vigueur** : le règlement devrait s'appliquer à partir de **12 mois après son entrée en vigueur**, à l'exception de l'article 1, points 13 à 15, qui s'appliqueraient à compter de la date d'entrée en vigueur.